

N°359
DU 29/03/2019

SERVICE INFORMATIQUE
D'APPEL D'ABIDJAN
GRÉFFE DE LA COUR
FT

20 JUIN 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

Monsieur AHISSAN Georges
Maître Cesaire KOICOU-HANGBAN

C/

Madame KAMAGATE Mariame
Maître N'ZI Jean-Claude



COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-neuf mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur AHISSAN Georges, né le 03 août 1979 à Kouassikro S/P d'Arrah, Ivoirien, Chef d'Agence de ORABANK Bouaké, 04 BP 1647 Abidjan 04, tél : 58-22-88-35 / 08-59-13-26 ;

APPELANT :

Représenté et concluant par Maître Cesaire KOICOU-HANGBAN, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART :

Et : Madame KAMAGATE Mariame, née le 30 septembre 1982 à Bouaké, Ivoirienne, Assistante de Direction, ccl : 08-37-84-84 ;

Représentée et concluant par Maître N'ZI Jean Claude, Avocat à la Cour son conseil ;

INTIMEE :

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n°705 CIV 2^{ème} F du 14 avril 2017, enregistré à Abidjan le 16 juin 2017 (soixante quinze mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 avril 2017, Monsieur AHISSAN Georges déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné Madame KAMAGATE Mariame à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1240bis de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 12 décembre 2017, a requis qu'il plaise à la Cour :

Infirmer partiellement la décision entreprise ;

Statuant à nouveau ;

Prononcer le divorce aux torts réciproques des époux ;

Ramener la pension alimentaire à la somme de 200 000 francs CFA ;

Débouter les époux de leur demande en paiement de dommages et intérêts ;

Confirmer la décision pour le surplus ;

Statuer ce que de droit sur les dommages et intérêts ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 29 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 02 avril 2017, monsieur AHISSAN Georges a assigné madame KAMAGATE Mariame devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour voir infirmer le

jugement civil numéro 705 CIV 2F rendu le 14 avril 2017 par le tribunal de première instance d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

«Vu le jugement de non conciliation n°1719/CIV 2^e F en date du 29 juillet 2016 ;

Déclare Madame KAMAGATE Mariame recevable en sa demande en divorce;

L'y dit bien fondée ;

prononce aux torts exclusifs de l'époux, le divorce de monsieur AHISSAN Georges et de madame KAMAGATE Mariame;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Modifie partiellement le jugement de non conciliation n°1719/CIV 2^{ème} F en date du 29 juillet 2016 ;

Reconduit les termes du jugement avant dire droit en date du 29 juillet 2016 en ce qu'il a confié la garde desdits enfants à l'épouse;

Dit que pour l'exercice de son droit de visite et d'hébergement , monsieur AHISSAN Georges devra téléphoniquement ou par tout autre moyen n'impliquant pas sa présence physique au domicile de son ex épouse, indiquer à cette dernière la date, les lieux et les heures auxquelles il entend que cette dernière mette les enfants à sa disposition, étant entendu que less ts lieux et heures devront être raisonnables ;

Condamne monsieur AHISSAN Georges à payer à madame KAMAGATE Mariame la somme mensuelle de 300.000francs à titre de pension alimentaire pour le compte des enfants mineurs dont la garde est confiée à celle-ci ;

Dit que le paiement de la pension susdite se fera par ordre de virement bancaire au plus tard le 5 de chaque mois sur le numéro de compte qui lui sera à cet effet communiqué ;

Ordonne le paiement des arriérés de pension dus par virement bancaire sur le même numéro de compte que pour la pension mensuelle ;

Met les frais de scolarité et d'entretien des trois enfants mineurs à la charge des deux époux, en proportion de leur facultés respectives ;

Condamne monsieur AHISSAN Georges à payer à madame KAMAGATE Mariame la somme de 3.000.000de francs à titre de dommages-intérêts ;

Sur le reste reconduit les termes du jugement de non conciliation n°1719 du 29 juillet 2016 ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux;

Commet pour y procéder, maître MAHAN OULAI Antoine notaire à Abidjan;

Dit qu'en cas de difficulté, il en sera référé au juge des affaires familiales ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision pour qui concerne le paiement de la pension alimentaire pour le compte des enfants mineurs et la garde desdits enfants ;

Condamne monsieur AHISSAN Georges aux dépens ;»

Monsieur AHISSAN Georges expose qu'il a contracté mariage avec madame KAMAGATE Mariame en décembre 2008 devant l'officier d'état civil du plateau ;

De leur union sont nés trois enfants respectivement âgés de huit ans, sept ans et cinq ans ;

Il prétend que madame KAMAGATE Mariame a un caractère instable lequel influe négativement sur leurs enfants ;

Que depuis leur mariage, ils ont déménagé quatre fois et emménagé cinq fois à cause des caprices de l'intimée ;

Qu'il supporte entièrement les charges de la maison qu'il évalue mensuellement à 742.000francs CFA car l'intimée a toujours refusé de contribuer aux charges du mariage bien qu'elle dispose d'un revenu ;

Il ajoute qu'il a toujours répondu favorablement aux sollicitations de sa belle famille ;

Qu'en dépit de ces faits, l'intimée refuse de se soumettre au devoir conjugal sous le prétexte qu'elle observe des temps de prières ;

Que résidant à Korhogo pour des nécessités de services, il se heurte à chacun de ses séjours à Abidjan au refus de son épouse ;

Que depuis qu'elle s'est jointe à une communauté religieuse dénommée « notre dame de la transfiguration » sis au à Angré château, l'intimée n'a plus d'égard pour lui ;

Qu'elle le considère d'ailleurs comme un pestiféré et un damné ;



Qu'elle sort et rentre à des heures indues (entre 22heures et 24 heures) malgré sa désapprobation, passe des nuits entières hors du domicile conjugal sans informer son époux de sa destination entre le vendredi et le dimanche après-midi ;

Qu'elle a même célébré son baptême en son absence et sans l'en informer ;

Qu'aux yeux de l'intimée, tout ce qui n'est pas de sa communauté religieuse au domicile conjugal est impur et démoniaque et doit faire l'objet de purification et d'exorcisme ;

Qu'ainsi, les murs sont badigeonnés d'huile dite consacrée, avec l'effigie de marie à tous les coins de la maison, pentacles fixés aux murs, croix de Jésus rivés aux portes, et des cierges à bruler tous les soirs;

Que les enfants sont contraints à subir des bains de sel, à se voir apposer sur le front de l'huile d'onction et à porter des effigies de Marie et de Jésus ;

Qu'à maintes reprises, il s'est vu refuser l'accès aux enfants durant les fêtes de noël et de fin d'année, privant les enfants des cadeaux qu'il a achetés ;

Que la communication avec ses enfants se fait quasi exclusivement au téléphone au gré des humeurs de l'intimée ;

Que ces comportements violent son droit de visite et d'hébergement et compromettent gravement l'équilibre des enfants AHISSAN;

Que par ailleurs, l'indisponibilité de l'intimée au profit de ses activités religieuses et communautaires sont nuisibles à l'éducation des enfants ;

Qu'au surplus, lorsqu'elle n'est pas absorbée dans ses méditations, l'intimée s'adonne à la fouille de ses affaires et l'épie ;

Que toutes ses communications avec une personne du sexe féminin constitue la preuve d'une trahison ou d'une infidélité ;

Il souligne par conséquent que c'est à tort que le premier juge a retenu comme cause de divorce les excès, sévices, injures graves au motif qu'il ne les conteste pas sérieusement ;

Il soutient qu'il n'a jamais acquiescé les prétentions de l'intimée et ne se reconnaît nullement dans les faits qu'elle avance ;

Il allègue qu'il n'a pas pu valablement se défendre à cause de la défaillance de son conseil qui n'a pas déposé ses écritures ;



Que les faits d'infidélité allégués n'ont jamais été établis, c'est pourquoi le premier juge ne les a pas retenus ;

Il sollicite pour toutes ces raisons, que l'intimée soit déboutée de ses prétentions qui selon lui sont mal fondées ;

Il affirme que la ville de Bouaké où il réside désormais regorge d'établissements scolaires ;

Qu'il dispose d'une grande maison comprenant toutes les commodités nécessaires à l'épanouissement des enfants ;

Qu'en dépit de la procédure de divorce, il assure la prise en charge de ses enfants ;

Qu'à ses côtés, l'éducation des enfants sera préservée et suivie ;

Aussi, il prie la Cour d'infirmer la décision attaquée, et statuant à nouveau prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'intimée, lui accorder la garde des deux aînés, le condamner à payer pour la benjamine restée avec sa mère le montant de 50.000 francs CFA au titre de sa contribution à son entretien, condamner enfin l'intimée à lui payer la somme de 3.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour procédures abusive et vexatoire ;

Madame KAMAGATE Mariame répliquant sollicite la confirmation du jugement attaqué ;

Elle allègue que les faits allégués par l'appelant sont imaginaires et fallacieux ;

Que l'appelant est un infidèle notoire ;

Que contrairement à ses dires, celui-ci participe irrégulièrement aux charges du mariage ;

Qu'il n'a pas contribué aux frais de scolarité des enfants mineurs pour l'année 2017-2018 ;

Que pour l'exécution des mesures provisoires, elle a du pratiquer une saisie rémunération ;

Elle soutient qu'elle est une mère aimante et attentionnée ; certes, elle mène une vie religieuse accomplie ; mais elle consacre la majorité de son temps à l'entretien de ses enfants mineurs ;

Elle fait valoir que l'appelant n'a pas une vie stable et saine de sorte qu'il n'offre pas les conditions nécessaires pour l'épanouissement de leurs enfants ;

Elle fait remarquer que l'appelant a, à plusieurs reprises démontré qu'il pouvait laisser les enfants et l'intimée dans une situation de précarité en refusant de contribuer aux charges du ménage et en s'absentant régulièrement pour être aux côtés de ses maîtresses privant ainsi les enfants de son affection ;

Partant, elle s'oppose à ce que la garde des enfants soit confiée à leur père ;

Elle demande au reste que le montant de la pension alimentaire pour les enfants soit maintenue à 300.000francs CFA car le salaire mensuel de l'appelant qui est de 1.073.985francs CFA est bien supérieur à la sienne qui s'élève à 282.000francs par mois ;

Enfin, elle sollicite que l'appelant soit débouté de sa demande en réparation car ces actions en justice ne sont pas entreprise dans l'intention de lui nuire et ne sont pas fautives ;

En revanche, elle réitère la condamnation de l'appelant au paiement de la somme de 3.000.000francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Conformément à la loi la cause a été communiquée au Ministère Public.

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ont comparu et ont conclu; il ya lieu de statuer contradictoirement.

En la forme :

Sur la recevabilité

Il est constant que monsieur AHISSAN Georges a formé appel conformément à la loi; il ya lieu dans ces conditions de le recevoir.

Au fond

Sur le divorce

Il est acquis aux débats que chacune des parties sollicite le divorce aux torts exclusifs de l'autre ;

Monsieur AHISSAN Georges reproche principalement à l'intimée de ne pas se soumettre au devoir conjugal et son accaparement par ses activités religieuses au détriment de son ménage ;

Madame KAMAGATE Mariame pour sa part, allègue des faits d'infidélités et la violation par l'appelant de ses obligations nées du mariage relatives à la contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants ;

Il ressort de l'espèce que KAMAGATE Mariame ne conteste pas sérieusement qu'elle refuse d'entretenir des relations sexuelles avec son époux ;

Bien qu'elle reconnaise l'absence des rapports intimes entre les époux, elle ne démontre pas que cette situation n'est pas de son fait ; en effet l'intimée ne prouve pas les faits d'infidélités qu'elle allègue dans ses écritures encore moins le refus de l'appelant de se soumettre au devoir conjugal ;

Il est en outre acquis aux débats que monsieur AHISSAN Georges s'acquitte selon son gré des charges du ménage au point d'amener l'intimée à entreprendre des procédures coercitives comme les saisies pratiquées le 18 mai 2017 et le 28 juillet 2017 au préjudice de l'appelant;

Il est constant que ces faits constituant des injures graves, causes de divorce rendent intolérable le maintien du lien coniugal puisque les parties sollicitent le divorce ;

C'est pourquoi, il ya lieu de prononcer le divorce aux torts réciproques des époux AHISSAN ;

Partant, infirme le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les conséquences du divorce

Sur la garde des enfants mineurs

Il est exact que l'attribution de la garde juridique de l'enfant mineur à l'un des parents est guidée par le seul intérêt de celui-ci ;

Ainsi le juge pour se déterminer s'appuie sur les facteurs suivants: l'âge de l'enfant, les besoins de celui-ci, la capacité de chacun des parents à répondre à ces besoins, la disponibilité des parents ;

Monsieur AHISSAN Georges sollicite la garde des enfants AHISSAN Ako mary Kenza Yamine née le 19 juillet 2009 et AHISSAN Assoi Mary Kaila Yasna née le 29 août 2010;

Il allègue qu'il dispose d'un logement convenable comprenant toutes les commodités ;

Il apparaît à l'analyse des pièces versées au dossier que l'appelant est apte au répondre aux besoins des enfants mineurs ;

Il convient donc de faire droit à sa demande et dire que l'enfant AHISSAN Ya Mary Nehira en raison de son jeune âge demeurera avec sa mère;

En retour, dit que le droit de visite et d'hébergement qui s'exercera pendant les congés et les grandes vacances scolaires sera organisé comme suit :

Première moitié des congés et vacances scolaires le père exercera son droit d'hébergement relativement à l'enfant AHISSAN Ya Mary Nehira;

Deuxième moitié des congés et vacances scolaires la mère exercera son droit d'hébergement relativement aux deux aînées ;



Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs et sur les dépenses de santé
L'article 22 de la loi n°64-376 du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée et complétée par les lois n°83-801 du 2 août 1983 disposant que « quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés » ;
Il convient de condamner l'appelant à verser à l'intimée le montant mensuel de 75.000 francs CFA au titre de sa participation à l'entretien de l'enfant AHISSAN Ya Mary Nehira ;
Dit que les dépenses liées à la santé et à l'éducation des enfants sont supportées exclusivement par le père ;

Sur les demandes en paiement de dommages-intérêts

Madame KAMAGATE Mariame sollicite le maintien de la condamnation à paiement de dommages intérêts tandis que l'appelant sollicite des dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

L'article 20 la loi n°64-376 du 7 octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée et complétée par les lois n°83-801 du 2 août 1983 énonce que « les juges pourront allouer au conjoint qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ou la séparation » ;

Il résulte de cette disposition que seul l'époux qui a obtenu le divorce peut prétendre à l'allocation des dommages intérêts ;

Etant avéré que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des parties et que l'appelant ne prouve l'abus par l'intimée de son droit d'agir en justice ;

Il ya lieu de les débouter de leur demande respective ;

Sur les dépens

Les parties succombant, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge en raison de la moitié pour chacune d'elles ;

Statuant publiquement, après débats
conseil contradictoirement, en matière civile en chamb

PAR CES MOTIFS

Reçoit monsieur AHISSAN Georges en son appel ;
En la forme :

Au fond :

L'y dit partiellement fondé;
Ferme

Frononce le divorce aux torts réciproques des parties ;
Confie la garde des enfants AHISSAN Ako Mary Kenza
Yamine et AHISSAN Assoi Mary Kaila Yasna à leur père ;
Confie la garde de l'enfant AHISSAN Ya Mary Nehira à sa
mère ;

Dit que le père exercera son droit de visite et
d'hébergement de l'enfant dont il n'a pas la garde pendant la
première moitié des congés et des vacances scolaires ;

Dit que la mère exercera son droit de visite et
d'hébergement des deux enfants dont elle n'a pas la garde
pendant la seconde moitié des congés et vacances scolaires ;

Condamne l'appelant à payer à madame KAMAGATE
Mariame la somme mensuelle de soixante quinze mille(75.000)
francs CFA au titre de sa participation à l'entretien de l'enfant
AHISSAN Ya Mary Nehira ;

Met à la charge de l'appelant, les dépenses liées à
l'éducation et à la santé des trois enfants AHISSAN ;

Déboute l'appelant et l'intimée de leur demande de
paiement de dommages-intérêts ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Condamne les parties aux dépens en raison de la moitié
pour chacune d'elles.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que
dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N 50-200 5544

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 28 JAN 2019
REGISTRAJ Vol. 11 F° 50
Bord. Sg. 107

REÇU : Dix huit mille francs
le Chèque du Dernier, de
l'enregistrement et du Timbre